



Arrêts et décisions du 7 mai 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ et 12 décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un arrêt de Chambre fait l'objet d'un communiqué de presses séparé : *Batou c. Suisse* (requête n° 30781/22) ;

un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 12 décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Konstantinou c. Chypre](#) (requête n° 36862/23)

Le requérant, Kostas Konstantinou, est un ressortissant chypriote né en 1968 et résidant à Limassol (Chypre).

L'affaire porte sur l'absence alléguée de contrôle juridictionnel qui aurait permis à M. Konstantinou de contester un refus de sa promotion au poste de président de tribunal de district.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Konstantinou estime qu'il n'a pas eu accès à un tribunal pour contester la décision, arbitraire selon lui, du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) de transition et que la Cour constitutionnelle suprême (CPS) n'a pas été un tribunal impartial, les juges de la CPS qui ont rejeté son recours étant, dans leur majorité, les mêmes juges qui avaient décidé, en tant que membres du CSM de transition, de ne pas le promouvoir.

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal)

Satisfaction équitable : La Cour dit que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et que l'État défendeur doit lui verser 13 887,60 (euros) EUR pour frais et dépens.

[Jurić c. Croatie](#) (n° 51771/21)

La requérante, Vanessa Jurić, est une ressortissante croate née en 1982 et résidant à Rijeka (Croatie).

L'affaire concerne la saisie du terrain de la requérante, sur lequel une voie d'accès non classée a été construite dans les années 1970 et asphaltée en 2000, en vertu de la loi de 2011 sur les routes. Cette loi a transféré la propriété de ces routes aux autorités locales.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.